

Finances et qualité comptable

Décision n° 2024-214

Objet : Création d'une régie de recettes dénommée « Espace Sport et Santé »

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant notamment le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant la création par la Ville d'un nouvel espace Sport et Santé et son ouverture prévue le 1^{er} janvier 2025 suite aux travaux d'agrandissement et de rénovation de l'ancienne salle de musculation et de cardio-training au sein de l'ancienne Halle des Blagis ;

Considérant la nécessité de créer une régie pour encaisser l'ensemble des recettes de cette salle de sport et santé, recettes qui vont être encaissées sur un logiciel dédié ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} novembre 2024 une régie de recettes pour l'encaissement de l'ensemble des recettes découlant du fonctionnement de l'Espace Sport et Santé.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du service Finances-facturation, à l'hôtel de Ville, 122 rue Houdan, 92330 Sceaux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse exclusivement les produits issus de l'exploitation de l'Espace Sport et Santé, et notamment les produits issus des :

- adhésions à l'Espace Sport et Santé dans toutes ces composantes (dont badges, renouvellement de badges etc.) (nature 70631)

Cet espace Sport et Santé étant destiné à favoriser l'accès à une activité physique et dans un objectif de santé publique, et ne créant pas de distorsions de concurrence d'une certaine importance, cette régie n'est pas assujettie à la TVA. Cet espace Sport et Santé est en effet destiné à favoriser l'accès à une activité physique et sportive au quotidien pour tous les adultes de plus de 16 ans, y compris les seniors, dans un objectif de santé publique, grâce à une politique tarifaire incitative comprenant une large part de gratuité et des tarifs réduits et cet espace ne dispense pas de cours collectifs ou individuels, ni d'activité de détente telles qu'hammam ou sauna.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- **en numéraire** (contre délivrance de reçus) ;
- **par carte bancaire** (sur place ou en ligne) ;
- **par virement bancaire** ;
- **par chèque** ;
- **par coupon-sport (ANCV).**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une quittance/ facture acquittée pour tous les encaissements en numéraires ;
- d'un ticket de carte bancaire pour tous les encaissements en carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000 €¹. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.**

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, au minimum une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum d'encaisse prévu à l'article 8, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes :

- le tableau des encaissements par mode d'encaissement (en PDF) ;
- le tableau récapitulatif des recettes par imputation (en PDF) ;
- pour les encaissements par carte bancaire, le listing des frais bancaires ;
- pour les encaissements en numéraire, l'état des règlements en numéraire.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale, pour le numéraire, et au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum **une fois par mois.**

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (intégrée dans son RIFSEEP) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur².

¹ Pour information, le montant des recettes est estimé à 180 000 € maximum par an (soit 15 000 € par mois).

² Pour information, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant estimé à 15 000 €, le montant de l'indemnité de maniement des fonds est estimé à 200 € par an.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 14 : Le Maire de Sceaux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 24 juin 2024



Philippe LAURENT

Notifié le : À Samantha PEREIRA Régisseur titulaire	Notifié le : À Sylvia PIQUEMAL Mandataire suppléant	Notifié le : À Ronahi ASLAN Mandataire suppléant
---	---	--

"Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"